

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/11/2021 – 18h30

PRESENTS : Philippe BARRERE, François BODIN, Lyliane BOIRET, Pascale BUCHOT, Hélène CABROLIER, Marielle CORBIN, Bernard GUILLEMIN, Valérie LAGARDE, Sarah LE CORDONNIER-FLEURY, Cristina MAZET, Christian NICOL, Sylvie PERPIGNA-IBAN, Jean-Luc PINTON, Christophe PRIGENT, Laetitia QUESSADA, Jean-Louis SCHMITZ, Arnaud SOYER, Bernard TARTAS.

ABSENTS : Fabien BRASSIÉ (*pouvoir à C. PRIGENT*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Valérie LAGARDE.

Ordre du jour :

- 1) INSTALLATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX SUITE A DEMISSIONS
- 2) ELECTION D'UN ADJOINT SUITE A DEMISSION
- 3) ELECTIONS DES MEMBRES ELUS DU CCAS SUITE A DEMISSION
- 4) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES SUITE A DEMISSIONS
- 5) MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE
- 6) DESIGNATION DU DELEGUE AU CNAS
- 7) IMPLANTATION D'UN POTEAU DE DEFENSE INCENDIE
- 8) CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES « MICHAEL PAETZOLD »
- 9) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
- 10) ACQUISITION FONCIERE : LOTISSEMENT LES AULNES
- 11) APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « TRAMES VERTES ARBOREES »
- 12) POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF : AUGMENTATION DE LA QUOTITE (SUPPRESSION/CREATION DE POSTE)
- 13) POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF : AUGMENTATION DE LA QUOTITE
- 14) RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)
- 15) COMPTE EPARGNE TEMPS
- 16) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS A UNE MISSION
- 17) REMUNERATION DES HEURES D'ETUDES SURVEILLEE EFFECTUEES PAR LES ENSEIGNANTS
- 18) ATTRIBUTION DE CHEQUE OU CARTE CADEAU AUX AGENTS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE A L'OCCASION DES FETES DE NOËL
- 19) MOTION LGV
- 20) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022 : CHOIX DU PLAN DE COMPTE DÉVELOPPÉ
- 21) PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES
- 22) DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL 3/2021
- 23) QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS PAR DELEGATION

■ Régies :

Modification de la régie d'avances « ALSH/Point Jeunes » : extension des dépenses au « Conseil Municipal des Jeunes »

1) INSTALLATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX SUITE A DEMISSIONS

Monsieur le Maire informe que :

- par courrier reçu le 5 octobre 2021, Monsieur Denis BOUIC
- par courrier reçu le 12 octobre 2021, Madame Claire PERRAIN
- par courrier reçu le 29 octobre 2021, Monsieur Lionel PEZAT

Ils ont informé de leur volonté de démissionner de leur mandat de conseiller municipal. Conformément à l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, cette démission prend effet dès la réception du courrier et Madame la Préfète de la Gironde en a été informée.

- par courrier notifié le 25 novembre 2021, Madame la Préfète

a accepté la démission de Madame Christelle HUILLET-RICARD, de son mandat de conseillère municipale et d'adjointe.

Conformément à l'article L 270 du Code électoral les candidats venant immédiatement après le dernier élu sur les listes auxquelles appartenaient les démissionnaires lors des dernières élections municipales, sont installés en qualité de conseillers municipaux :

Elu démissionnaire	Remplacé par
Denis BOUIC	Sarah LE CORDONNIER-FLEURY
Claire PERRAIN	Bernard GUILLEMIN
Lionel PEZAT	Sylvie PERPIGNA-IBAN
Christelle HUILLET-RICARD	Pascale BUCHOT

P. BARRERE souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers.

2) ELECTION D'UN ADJOINT SUITE A DEMISSION

P. BARRERE remercie Christelle HUILLET-RICARD, élue depuis 2008, qui s'est énormément investie dans le social, d'abord accompagnée de Maryse AUZAS, lors de son premier mandat, puis ayant pris la main en 2014, et également dans l'évènementiel. Cette démission était envisagée par elle depuis le printemps dernier, des évènements professionnels ne rendant plus possible de concilier ses tâches d'élue et son activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2020/017 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant création de 4 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n° 2020/018 du Conseil municipal du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Considérant la vacance du poste de 3^{ème} adjoint au maire de Mme Christelle HUILLET-RICARD dont la démission a été acceptée par Madame la Préfète par courrier notifié le 25 novembre 2021,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement communal, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 3^{ème} adjoint,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue démissionnaire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant qu'en cas de vacance, les adjoints sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

PROCEDE à la désignation du 3^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate : Mme Lyliane BOIRET

Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 19

- Bulletins blancs ou nuls : 1

- Nombre de suffrages exprimés : 18

Mme Lyliane BOIRET est proclamé 3^{ème} adjointe.

3) ELECTIONS DES MEMBRES ELUS DU CCAS SUITE A DEMISSION

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 123-7, R 123-8, R123-9,

Vu la délibération n° 2020/019 du Conseil municipal du 24 juin 2020 fixant à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,

Vu la délibération n° 2020/020 du Conseil municipal du 24 juin 2020 relative à l'élection des membres élus du CCAS,

Considérant la démission d'un membre élu du CCAS,

Considérant l'absence de candidat suivant sur la liste présentée au moment de la désignation des membres élus du CCAS, et qu'il doit être dès lors procédé au renouvellement de l'ensemble des membres élus,

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Après appel à candidature, il est constaté qu'une liste de candidats a été déposée.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCLAME membres du conseil d'administration :

Mme Lyliane BOIRET

M. Fabien BRASSIÉ

Mme Cristina MAZET

Mme Sylvie PERPIGNA-IBAN

M. Christophe PRIGENT

M. Arnaud SOYER

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

4) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES SUITE A DEMISSIONS

P. BARRERE indique que ce changement de composition était l'occasion de modifier le périmètre des commissions. L'ancienne commission présidée par C. HUILLET-RICARD a été divisée en deux : fêtes et cérémonies d'une part, solidarités d'autre part. La commission « technique » regroupe un chapitre « voirie ». Dans la commission « administration générale », C.NICOL interviendra sur les sujets d'urbanisme : dossiers d'autorisation du droit des sols, PLU, PLH (programme local de l'habitat)...

Vu la délibération n° 2020/029 du Conseil municipal du 24 juin 2020 créant les commissions communales en vertu de l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, indiquant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant la nécessité de modifier ces commissions,

Considérant les démissions de M. Denis BOUIC, Mme Claire PERRAIN, M. Lionel PEZAT, Mme Christelle HUILLET-RICARD et l'installation de Mme Sarah LE CORDONNIER-FLEURY, M. Bernard GUILLEMIN, Mme Sylvie PERPIGNA-IBAN, Mme Pascale BUCHOT,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire proposant de former les 6 commissions suivantes :

- Jeunesse
- Culture
- Technique
- Associations – Fêtes et cérémonies
- Solidarités
- Administration générale - Communication

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

FORME les commissions permanentes suivantes et en désigne les membres :

Jeunesse	François BODIN Pascale BUCHOT Valérie LAGARDE Laetitia QUESSADA Sylvie PERPIGNA-IBAN Arnaud SOYER
Culture	Hélène CABROLIER Marielle CORBIN Valérie LAGARDE Christian NICOL Jean-Louis SCHMITZ
Technique	Hélène CABROLIER Bernard GUILLEMIN Sarah LE CORDONNIER-FLEURY Christian NICOL Bernard TARTAS Jean-Luc PINTON Jean-Louis SCHMITZ Arnaud SOYER
Associations – Fêtes et cérémonies	Pascale BUCHOT Lyliane BOIRET Marielle CORBIN Cristina MAZET Christophe PRIGENT
Solidarités	Lyliane BOIRET Fabien BRASSIÉ Cristina MAZET Sylvie PERPIGNA-IBAN Christophe PRIGENT Arnaud SOYER

Administration générale - Communication	Philippe BARRERE Lyliane BOIRET Fabien BRASSIÉ Bernard GUILLEMIN Valérie LAGARDE Christian NICOL Laetitia QUESSADA Bernard TARTAS
--	--

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

5) MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

P. BARRERE explique qu'en début de mandat, une baisse des indemnités du maire et des adjoints a été appliquée pour indemniser les conseillers municipaux délégués. En effet, les conseillers municipaux délégués sont indemnisés sur l'enveloppe globale. Les plafonds de rémunération ont été relevés en 2020 par le gouvernement. Il est proposé de relever l'indemnité des adjoints de 16 à 17 %, le plafond étant à 19,8 %. Pour information, les conseillers municipaux sont à 6 %, soit environ 200 €, les adjoints à 500 € environ, le maire à 39 %, soit 1 300 € le plafond étant à 51,6 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération n° 2020/022 du Conseil municipal du 24 juin 2020 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant le taux maximal des indemnités pour l'exercice effectifs des fonctions d'adjoint au Maire, soit 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, avec effet au 1^{er} janvier 2022, de modifier le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

6) DESIGNATION DU DELEGUE AU CNAS

Vu les statuts du CNAS précisant que l'adhésion s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS, ces délégués locaux étant désignés pour la durée du mandat municipal et étant donc renouvelés tous les 6 ans,

Vu la qualité d'adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) de la commune de Beautiran,

Considérant que le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres, et que la collectivité organise la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires,

Considérant la nécessité de désigner un représentant compte tenu de la démission de son poste de conseiller municipal de Mme Christelle HUILLET-RICARD,

Vu la candidature de M. Philippe BARRERE

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Philippe BARRERE délégué local des élus.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

7) IMPLANTATION D'UN POTEAU DE DEFENSE INCENDIE

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Vu le projet de division parcellaire concernant les parcelles C476, C762, C764 (rue de la Passerelle) porté par la société PARTICED,

Considérant l'absence de défense incendie règlementaire pour ce site, et sa mise en conformité nécessaire,

Considérant la proposition de prise en charge financière par la société PARTICED de l'implantation par d'un poteau incendie sur cette zone,

Considérant le devis de la société SUEZ pour l'implantation d'un poteau incendie en domaine public en bordure de la RD1113, d'un montant de 9 853,47 € TTC,

Considérant le bénéfice au regard de la défense incendie de cette implantation pour l'ensemble de ce secteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la réalisation par la commune de l'implantation d'un poteau incendie en bordure de la RD1113, par la signature du devis de la société SUEZ d'un montant de 9 853,47 € TTC,

ACCEPTE le remboursement de cette dépense par la société PARTICED.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et pièces afférents à la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

8) CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES « MICHAEL PAETZOLD »

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1331-10,

Vu la circulaire du 24 janvier 1984 relative à la formation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif,

Vu l'arrêté municipal autorisant la société « MICHAEL PAETZOLD » à déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement,

Vu le projet de renouvellement de la convention spéciale de déversement entre la commune de Beautiran, MICHAEL PAETZOLD et SUEZ EAUX France, délégataire de l'assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention spéciale de déversement entre la commune de Beautiran, MICHAEL PAETZOLD et SUEZ EAUX France, définissant les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents et pièces afférents à la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

P. BARRERE indique que deux professionnels bénéficient de ce type de convention sur la commune, la deuxième étant les Vignobles ARTAUD. B. TARTAS ajoute qu'une mise aux normes des équipements de la société PAETZOLD est en outre prévue.

9) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

P. BARRERE rappelle que les permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable... sont instruits par la Communauté de communes. Les dossiers sont déposés en mairie, puis transmis à la CCM de manière dématérialisée. L'avantage est de pouvoir déléguer cette tâche administrative. L'inconvénient est que cette instruction des dossiers peut être détachée de la réalité terrain.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16, L 5211-4-2 III et IV,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014 modifiant le schéma organisationnel limitant l'accompagnement dont bénéficiaient les communes par l'État en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, listant les autorités compétentes en charge des actes d'instruction,

Vu l'article 62 de la Loi ELAN, précisant les conditions de déploiement de la dématérialisation des ADS pour les collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° 2015/002 du Conseil municipal du 5 février 2015 approuvant la création par la Communauté de communes de Montesquieu (CCM) d'un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) et autorisant M. le Maire à signer la convention permettant de définir les modalités organisationnelles de la mise à disposition de ce service, jusqu'au 31 décembre 2021,

La participation au financement du service, pour l'ensemble de la durée de la convention soit jusqu'au 31 décembre 2027, continue à être intégralement prise en charge par la CCM, suivant un principe de solidarité territoriale, pour les charges de personnel, de déploiement de logiciel métier et pour l'instruction des actes suivants :

- Certificat d'Urbanisme opérationnel
- Déclaration Préalable
- Permis de Construire
- Permis d'Aménager
- Permis de démolir
- Dossiers modificatifs et transferts

Toutefois, qu'au regard de l'évolution de l'activité du service au cours de la période 2015 - 2021, et des évolutions réglementaires rendues nécessaires par la gestion des dossiers, un ajustement des dispositions générales des conventions précédemment signées doit intervenir afin de préciser les modalités de fonctionnement du service instructeur et fluidifier davantage encore la collaboration entre les communes et la CCM.

Les modalités d'organisation définies dans la convention prennent également en compte le retour d'expérience de la période 2014 - 2021, conformément aux entretiens menés entre les communes adhérentes et la CCM, fixant certains usages existants (délais et modalités de transmissions et d'échanges, rencontres annuelles ...)

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la Commune et au service commun ADS. La signature et la délivrance des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes est de la compétence exclusive du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention permettant de définir les modalités organisationnelles de la mise à disposition du service instructeur des autorisations de droits du sol de la CCM, ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

10) ACQUISITION FONCIERE : LOTISSEMENT LES AULNES

Vu l'opportunité d'acquérir des parcelles restant appartenir aux sociétés NEXITY LAMY et LAMY LOTISSEMENT, issues de la réalisation du lotissement des Aulnes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir par acte authentique en la forme administrative des parcelles E1550, E1551, E1552, E1587, E1588, E1591, E1593, E1757, E1758, E1759, E1799, à l'euro symbolique,

AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant le cas échéant la constitution de toutes servitudes nécessaires, et plus généralement à signer toutes pièces nécessaires,

DESIGNE Mme Valérie LAGARDE, première adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

INDIQUE que les frais notariés et les frais de géomètre seront pris en charge par la commune, acquéreur,

INDIQUE que la dépense en résultant est inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

11) APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « TRAMES VERTES ARBOREES »

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt « Créer des trames vertes arborées en milieux urbains centraux ou périphériques » du Conseil départemental de la Gironde, s'inscrivant dans le Plan d'actions départemental pour le paysage,

Considérant les projets communaux

- Verger communal (centre bourg)
- Réhabilitation des espaces verts des différents quartiers hors centre bourg
- Gestion différenciée des espaces verts
- Aménagement et gestion d'un espace naturel sensible
- Création de chemins de randonnées (mise en valeur du paysage)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à répondre à « l'appel à manifestation d'intérêt » départemental « Créer des trames vertes arborées en milieux urbains centraux ou périphériques », à déposer toutes demandes de subventions ou fond de concours, et à signer tous documents et toutes pièces afférents à cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer toutes autorisations d'urbanisme liées à cette affaire.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

12) POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF : AUGMENTATION DE LA QUOTITE (SUPPRESSION/CREATION DE POSTE)

P. BARRERE précise qu'il s'agit du poste de comptable.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021/024 du Conseil municipal du 30 mars 2021 décidant la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires), à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant qu'il convient d'augmenter la quotité horaire de ce poste en portant le volume horaire hebdomadaire de 28 heures à 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que cette augmentation est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi affecté d'une nouvelle durée hebdomadaire car il modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi,

Vu l'accord de l'agent,

Vu l'avis du Comité technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la suppression au 1^{er} janvier 2022 de l'emploi d'adjoint administratif d'une durée de 28 heures hebdomadaires, créé par délibération n° 2021/024 du Conseil municipal du 30 mars 2021
- la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} janvier 2022

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

13) POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF : AUGMENTATION DE LA QUOTITE

P. BARRERE indique qu'il s'agit du poste RH/élections/achats, également complété par une quotité de 6 heures hebdomadaires au CCAS.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2017/049 du Conseil municipal du 11 mai 2017 décidant la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires), à compter du 15 juin 2017,

Considérant qu'il convient d'augmenter la quotité horaire de ce poste en portant le volume horaire hebdomadaire de 28 heures à 29 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la modification de la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint administratif, créé par délibération n°2017/049 du Conseil municipal du 11 mai 2017, de 28 heures à 29 heures à compter du 1^{er} janvier 2022,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

14) RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

P. BARRERE explique que l'objectif du dispositif est d'agréger et simplifier le régime indemnitaire des agents. Il y a deux composantes : une partie « fixe », l'IFSE et une partie « variable », le CIA.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilités managériales ;
- Coordination, conduite de projets ;
- Production d'outils et de processus ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Complexité ;
- Compétences spécifiques mobilisées (logiciel, techniques...) ;
- Qualifications spécifiques (habilitations, régies...) ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Degré d'exposition juridique ;
- Degré d'exposition physique ;
- Quantité et diversité de relations internes et externes

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères :

- Conditions d'acquisition de l'expérience
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;

- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;
- Respect du matériel
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Les modalités de maintien ou de suppression des parts IFSE et CIA, pour les fonctionnaires CNRACL, les fonctionnaires IRCANTEC, les agents contractuels de droit public, consistent en une transposition du système prévu pour les agents de l'Etat et sont précisées en annexe 3 à la présente délibération.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est, en revanche, cumulable avec (arrêté du 25 août 2015) :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...*).

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et pièces afférents à la présente affaire.

En conséquence l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire et notamment celles relatives à l'IAT (indemnité d'administration et de technicité), à l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires), à l'IEMP (indemnité d'exercices des missions des Préfectures), à la PSR (prime de service et de rendement), à l'ISS (indemnité spécifique de service, à l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avance, ainsi qu'à la prime du personnel dite prime de service ou prime annuelle, sont abrogées.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

15) COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021,

Le Compte Epargne Temps (CET) est ouvert de droit et sur leur demande aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service. Les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit privé, les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

L'unité d'alimentation du CET est le jour ouvré, l'alimentation par demi-journée n'est pas possible.

L'organe délibérant détermine les règles d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation et de fermeture du CET.

OUVERTURE

Le CET est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

ALIMENTATION

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement
- de jours RTT.

L'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par la réglementation.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année, avant le 15 décembre. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

UTILISATION

Les jours accumulés sur le CET sont utilisés sous forme de congés.

MOBILITÉ

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement de mise à disposition, de disponibilité, de congé parental.

FERMETURE

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. A défaut, les droits épargnés seront perdus, y compris pour une cessation définitive de fonctions à l'issue d'un congé maladie.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les règles relatives au Compte Epargne Temps susmentionnées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et pièces afférents à la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

16) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS A UNE MISSION

P. BARRERE précise que le responsable des services techniques est allé au « Salon des Maires ». Cet évènement est très intéressant pour connaître les innovations et nouveaux équipements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais de transport

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer,

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur,

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget,

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- le remboursement des frais de transport
 - o Véhicule personnel : sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées
 - o Transports en commun le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement
- Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- le remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement
- l'application de ces dispositions à compte de l'année 2021

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et pièces afférents à la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

17) REMUNERATION DES HEURES D'ETUDES SURVEILLEE EFFECTUEES PAR LES ENSEIGNANTS

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 82-879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Vu la circulaire ministérielle MENF1704589 n°2017-030 du 2 mars 2017

Considérant les heures d'étude surveillée effectuées par Madame Marielle CORBIN et Madame Laure PARROU,

Considérant les taux maximum en vigueur :

	Heure d'étude surveillée
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
Professeur contractuel de 2 ^e catégorie	20,03 €
Professeur contractuel de 1 ^{ère} catégorie	21,65 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la rémunération des enseignants, Madame Marielle CORBIN et Madame Laure PARROU, selon les taux maximums en vigueur.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

18) ATTRIBUTION DE CHEQUE OU CARTE CADEAU AUX AGENTS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE A L'OCCASION DES FETES DE NOËL

P. BARRERE explique que l'équipe municipale souhaitait changer la coutume qui consistait à offrir une boîte de chocolats aux agents en fin d'année, et faire bénéficier à la place d'une carte cadeau CULTURA d'une valeur de 50 €.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Considérant que dans le cadre de l'action sociale, M. le Maire souhaite remettre aux agents un chèque ou carte cadeau d'une valeur de 50 € à l'occasion des fêtes de Noël,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, dans le cadre de l'action sociale, pour l'année 2021, l'attribution aux agents d'un chèque ou carte cadeau de l'enseigne « CULTURA » d'une valeur de 50 € à l'occasion des fêtes de Noël,

Les crédits suffisants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

19) MOTION LGV

P. BARRERE informe que cette motion a été votée en Conseil communautaire. Une délibération identique est proposée, en soutien à la CCM. La motion dénonce notamment le gigantisme du projet, l'impact sur l'environnement, l'artificialisation des sols, les nuisances des travaux.

Par sa décision du 27 septembre 2021, le Conseil d'Etat a rejeté le recours des associations, dont l'association LGVEA soutenue par la Communauté de communes de Montesquieu et donne donc raison au GPSO (Grand Projet ferroviaire pour le Sud Ouest) et à ses sous projets (Ligne à Grande Vitesse, Aménagements Ferroviaires du Sud de Bordeaux et Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse).

Les premiers travaux sont prévus pour 2022 et la date de 2030 est confirmée pour sa mise en service. La Communauté de communes de Montesquieu et les communes qui la composent vont subir des conséquences importantes de ce « mégaprojet ».

Nous rappelons donc avec force aujourd'hui combien la Communauté de communes de Montesquieu reste mobilisée pour veiller au respect des engagements de l'État et de Réseau Ferré de France (RFF) et à l'obtention de garanties sur la prise en compte des impacts du projet :

- en matière environnementale et en particulier les risques accrus d'inondations liés à l'imperméabilisation des sols et les risques pour la biodiversité qui en découlent ;
- en matière de mobilité, d'infrastructures routières, d'ouvrage d'art et de réseaux ;
- en matière de bruit ferroviaire et routier ;
- en matière financière ;
- en matière de défense de la déperdition vénale des biens immobiliers des habitants du territoire.

Il ne peut y avoir ni transigeance ni concession alors que les informations données sont aujourd'hui encore vagues et insuffisantes.

Nous restons cohérents et constants dans notre position depuis le début des réflexions.

Les enjeux environnementaux et hydrauliques doivent être pris en compte à leur juste mesure. L'artificialisation des sols induite par le GPSO menace directement la biodiversité locale et accroît le risque inondation du territoire.

Les infrastructures porteront sur près de 1500 hectares à l'échelle de la Gironde, essentiellement des terres naturelles et/ou agricoles. Ce sont environ 15 hectares au kilomètre linéaire de paysages qui font aujourd'hui les atouts de notre territoire qui lui seront retirés (des sites Natura 2000, des châteaux appartenant au patrimoine immobilier comme le Château Méjan, etc.)

L'artificialisation des sols sera fortement accentuée, alors que la loi Climat et Résilience du 22 août dernier, prévoit des mesures pour lutter contre cette même artificialisation au nom du changement climatique. Ce GPSO est en contradiction avec notre époque où la protection de l'environnement et la transition écologique doivent être nos priorités. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a récemment invoqué le « principe de non-régression du droit de l'environnement » dans une décision du 9 juillet 2021 où les dérogations demandées représentaient une évolution négative par rapport à la situation antérieure.

Parmi les autres risques, il ne faudra pas oublier également le risque incendie.

Là où la Grande Vitesse va passer, les déplacements de nos habitants vont souffrir de difficultés quotidiennes liées aux déviations et aux nuisances qu'il faut impérativement anticiper.

Alors que déjà bien touchés par des déplacements du quotidien rallongés, les habitants du Sud Gironde vont voir leurs difficultés s'amplifier. Les déviations et les ralentissements vont se multiplier avec le démarrage prochain du chantier. La CCM et les communes qui la composent seront attentives à ce que l'État et RFF prévoient à leurs charges dans le cadre du financement du projet les aménagements anté et post travaux adaptés aux nouvelles voies qui traverseront le territoire.

Les nuisances liées au bruit nécessitent des protections phoniques appropriées et concertées avec les riverains.

Enfin, nous ne participerons pas au financement de ce projet. Les contreparties doivent être prises en compte dans le coût du projet.

A ce jour, l'ensemble du GPSO est évalué autour de 13 milliards d'euros, 9 milliards pour BordeauxToulouse et 4 milliards pour Bordeaux-Dax. L'Europe apporterait 20 % du financement, l'État 40 % et les collectivités territoriales 40 %. Des coûts induits importants sont aujourd'hui identifiés pour notre territoire, notamment les communes de Cadaujac, de Saint-Selve avec l'installation d'une base chantier et surtout de Saint Médard d'Eyrans qui verra l'installation d'une nouvelle gare pour la création d'une troisième voie.

Pour toutes ces raisons, bien qu'opposées à un tel projet, la Communauté de communes de Montesquieu et les communes qui la composent demandent :

- d'une part la réalisation de « cahiers des engagements communaux » qui fixeraient les engagements repris dans le cahier des charges du concessionnaire et
- d'autre part une gouvernance de suivi de ce dossier associant directement les élus locaux du territoire et les associations support défenderesses.

Pour	Contre	Abstentions
16+1	0	2

20) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022 : CHOIX DU PLAN DE COMPTE DÉVELOPPÉ

Vu la délibération n° 2021/060 du Conseil municipal du 21 septembre 2021 adoptant l'application de la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

Considérant que le plan de compte M57 abrégé, applicable aux communes de moins de 3 500 habitants, ne permet pas de retracer les écritures au même niveau de détail que le plan de comptes M14 développé qu'utilise la commune,

Considérant que les collectivités de moins de 3 500 habitants ont la possibilité d'adopter le plan de comptes M57 développé sur option,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte au 1^{er} janvier 2022 le plan de compte M57 développé.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

21) PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et dans ce cas il convient de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses » (articles L 2321-29 ; R 2321-2 et R 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0 %
Créances émises en (n-1)	10 %
Créances émises en (n-2)	20 %
Créances émises en (n-3)	40 %
Créances antérieures	70 %

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31 août de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la méthode de provisionnement telle que décrite ci-dessus.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

22) DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL 3/2021

Afin de provisionner des crédits pour « créances douteuses » du montant correspondant de 353 €, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes, compte tenu des crédits d'un montant de 100 € déjà affectés au budget à l'article 6817 :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
67 - Charges exceptionnelles			
678 - Autres charges exceptionnelles	- 253 €		
68 - Dotations aux amortissements et provisions			
6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 253 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

QUESTIONS DIVERSES

DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES : LOTISSEMENT RUE DU STADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente le choix de dénomination de la voie nouvelle partant de la rue du Stade et desservant un nouveau lotissement situé entre le lotissement des Jardins de Calens (rue du Merlot) et le lotissement des Micocouliers (impasse des Micocouliers),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la dénomination « Impasse du Sémillon » pour la voie partant de la rue du Stade et desservant le nouveau lotissement situé entre la rue du Merlot et l'impasse des Micocouliers

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la numérotation de ladite voie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION ACPG/CATM (ANCIENS COMBATTANTS)

P. BARRERE ajoute que cette subvention exceptionnelle est liée à l'activité de l'association cette année : plaques commémoratives, gerbes...

Vu la délibération n° 2021/020 du Conseil municipal du 30 mars 2021, attribuant une subvention de 250 € à l'association des Anciens combattants ACPG/CATM,

Considérant l'activité de l'association justifiant l'attribution d'une subvention complémentaire,

Sur la proposition de la commission Vie associative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de l'attribution de la subvention complémentaire suivante :

ASSOCIATION	MONTANT
ACPG/CATM (Anciens combattants)	300 €

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
18+1	0	0

La séance est levée à 19h30.